

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° -- 8 4 4 ARMP/CRD DU 29 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE LA COMPAGNIE GENERALE DES ENTREPRISES AVEC LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°27/00/05/01/9P/2006/00051 DU 29 SEPTEMBRE 2006, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BARRAGE DE ROLLO DANS LA PROVINCE DU BAM.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 15 novembre 2011 du Directeur général la COMPAGNIE GENERALE DES ENTREPRISES dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/05/01/9P/2006/00051, pour les travaux de construction du barrage de Rollo dans la province du Bam ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la CGE, Mahamadi TIENDREBEOGO ;
- au titre de la DAF du MAH, Marou ROUAMBA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur général de la COMPAGNIE GENERALE DES ENTREPRISES a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur général de la COMPAGNIE GENERALE DES ENTREPRISES a introduit une demande de conciliation avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/05/01/9P/2006/00051, pour les travaux de construction du barrage de Rollo dans la province du Bam ; que suite à l'appel d'offres n°2006-0010/MAHRH/SG/DEP/SMP du 25 janvier 2006, la COMPAGNIE GENERALE DES ENTREPRISES a été attributaire dudit marché ; qu'il a reçu son premier ordre de service de commencer les travaux le 13 octobre 2006 ; qu'il a exécuté les travaux dans les délais contractuels suivant les différents ordres de suspension et de reprise des travaux ; qu'après exécution des travaux, il a attendu une année avant de pouvoir faire la réception provisoire malgré les différentes demandes et relances pour ladite réception provisoire ; que c'est finalement le 12 mai 2009, qu'il a pu faire la réception provisoire ; qu'aujourd'hui, il est toujours confronté encore à des problèmes ; que des travaux supplémentaires ont été exécutés et jusqu'à présent, il n'a pu avoir ni la signature de l'avenant ni son paiement ; qu'étant donné que la réception provisoire a eu lieu le 12 mai 2009, il sollicite la réception définitive afin de pouvoir récupérer sa retenue de garantie ; qu'au regard de ce qui précède, il a saisi le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose à la Direction de l'administration et des finances du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les travaux ont été exécutés avec des travaux supplémentaires et que jusqu'à présent la COMPAGNIE GENERALE des ENTREPRISES n'a pu avoir ni la signature de l'avenant ni son paiement alors que la réception provisoire a eu lieu le 12 mai 2009 ;

Considérant que le CRD a retenu en accord avec les parties un délai d'un (01) mois allant jusqu'au 30 décembre 2011 pour régler la réception définitive et les modalités de paiement des créances issues des travaux supplémentaires ;

DECIDE

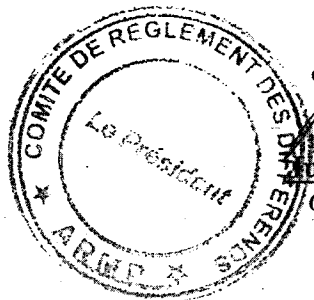
-qu'au regard de ce qui précède, le CRD constate l'accord des parties pour un délai d'un (01) mois allant jusqu'au 30 décembre 2011 pour régler la réception définitive et les

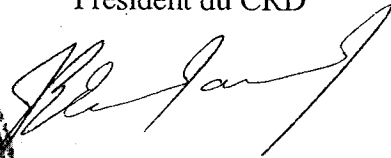
modalités de paiement des créances issues des travaux supplémentaires du marché n°27/00/05/01/9P/2006/00051 du 29 septembre 2006, pour les travaux de construction du barrage de Rollo dans la province du Bam ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 29 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National